

OMPI



A/35/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-cinquième série de réunions
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Mémoire du Bureau international

1. Le programme et budget de l'exercice biennal 2000-2001, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa réunion du 20 au 29 septembre 1999, prévoit dans son sous-programme 09.1 la convocation d'une conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets, dans les termes suivants (voir le document A/34/2, WO/PBC/1/2, page 93) :

“Convocation de quatre réunions du SCP (ou groupe de travail institué le cas échéant par ce comité), pour examiner les questions d'actualité ayant trait au droit des brevets et notamment :

- mettre au point de manière définitive le projet de traité sur le droit des brevets et le projet de règlement d'exécution, en s'inspirant, chaque fois que possible, des solutions adoptées pour les procédures du PCT; convoquer une conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des brevets, et examiner l'opportunité et la possibilité d'une plus grande harmonisation dans le domaine du droit des brevets;”

2. À leur réunion tenue du 20 au 29 septembre 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont pris note des renseignements ci-après, contenus dans le document A/34/14 (voir le paragraphe 4 de ce document) :

“4. Une réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets s’est tenue les 15 et 16 avril 1999, à Genève. Cette réunion a adopté le projet d’ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Elle a aussi approuvé la proposition tendant à ce que la conférence ait lieu à Genève, du jeudi 11 mai au vendredi 2 juin 2000. Dans le cas où un État membre proposerait d’accueillir la conférence diplomatique, la réunion préparatoire pourrait être reconvoquée en même temps que la troisième session du comité permanent, qui se tiendra du 6 au 17 septembre 1999, afin de recommander un autre lieu de réunion pour la conférence diplomatique. À la date du présent document, le Bureau international n’a reçu aucune proposition de ce type.”

3. À la même session, l’Assemblée générale de l’OMPI et l’Assemblée de l’Union de Paris ont approuvé la tenue d’une conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets dans les termes suivants (voir le paragraphe 169 du rapport général concernant la trente-quatrième série de réunions des Assemblées des États membres de l’OMPI, dans le document A/34/16) :

“169. L’Assemblée a pris note des informations contenues dans le document A/34/14 et a approuvé la tenue d’une conférence diplomatique pour l’adoption du PLT à Genève, du 11 mai au 2 juin 2000.”

4. Conformément à ce mandat, la conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets s’est tenue du 11 mai au 2 juin 2000. Elle a réuni quelque 140 États, huit organisations intergouvernementales et 26 organisations non gouvernementales, sous la présidence de son Excellence M. Benjelloun, ambassadeur du Maroc. Le 1^{er} juin 2000, le Traité sur le droit des brevets a été adopté à l’unanimité¹. Le 2 juin 2000, les 43 États ci-après ont signé le traité au siège de l’OMPI à Genève : Algérie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Gambie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Nigéria, Ouganda, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Soudan, Suisse, Swaziland, Togo, Turquie et Zambie. Au total, 104 États et trois organisations intergouvernementales (l’Organisation eurasiatique des brevets, l’Organisation européenne des brevets et l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle) ont signé l’Acte final du traité. Le Traité sur le droit des brevets entrera en vigueur après que 10 États auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

5. Le Traité sur le droit des brevets rationalise les formalités et les procédures relatives aux demandes nationales et régionales de brevet et aux brevets qui en découlent. Il prévoit notamment des conditions d’attribution d’une date de dépôt qui se caractérisent par leur simplicité, un ensemble de conditions de forme normalisées correspondant à celles que prévoit le PCT, des formulaires normalisés, des procédures simplifiées auprès des offices, des moyens d’éviter la perte de droits du fait de l’inobservation d’un délai et les principes fondamentaux applicables au dépôt électronique. Parmi les avantages inhérents à ce traité, on retiendra notamment les suivants. Pour le dépôt de demandes nationales et régionales de brevet et le maintien en vigueur des brevets dans toutes les Parties contractantes, les utilisateurs du système des brevets pourront avoir recours à des procédures uniformes et simples, connues d’avance, qui sont en grande partie fondées sur celles du Traité de

¹ Voir le document PT/DC/47, qui peut être obtenu sur demande.

coopération en matière de brevets. En outre, le Traité sur le droit des brevets se traduira par une diminution des risques d'erreur et offrira la possibilité de corriger les erreurs éventuelles sans que cela entraîne aucune perte de droits et de demander le bénéfice de mesures telles que prorogations de délais, poursuite de la procédure et rétablissement des droits. Pour les offices de brevets, le traité permettra un gain d'efficacité. Ces avantages devraient enfin se concrétiser par des économies, tant pour les utilisateurs du système des brevets que pour les offices de brevets.

6. La conférence diplomatique a également adopté une déclaration commune concernant la faculté offerte aux Parties contractantes d'exclure les communications sur papier après le 2 juin 2005 (règle 8.1)a)). Dans cette déclaration commune, la conférence diplomatique invite l'Assemblée générale de l'OMPI et les Parties contractantes à fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés, ainsi qu'aux pays en transition, une assistance supplémentaire pour la mise en œuvre de la règle 8.1)a). Ce texte est le suivant (voir le document PT/DC/47, page 58) :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

La conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.”

7. L'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris sont invitées à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

[Fin du document]